

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 37A

15 septembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

783-2007	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	3735A
----------	---	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 783-2007, 12 septembre 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n^o 985-2005 du 19 octobre 2005, n'a pas été modifié depuis;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'a pas adopté un règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale dans un délai que le gouvernement juge raisonnable compte tenu que la publication de ce règlement ne peut être postérieure au 15 septembre 2007 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, le gouvernement peut, si le Conseil de gestion ne prend pas un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, prendre lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6 et 88)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant:

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,450 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,800 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,630 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48628

* Le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n^o 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), n'a pas été modifié depuis.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	3735A	M
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	3735A	M

